

## DÉCRET DE PROROGATION du 19 septembre 1917.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,  
Vu la loi du 5 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, notamment l'article 43 ainsi conçu :

"Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies";

Vu le décret du 27 septembre 1907 déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des Églises et de l'État, notamment l'article 11;

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant création des territoires du Sud; ensemble l'article 11 du décret du 14 août 1905;

Vu les avis émis par le gouverneur général de l'Algérie et par le conseil de gouvernement;  
Le conseil d'État entendu,

Décète :

**Art. 1er.** - Sont prorogés pour une période de cinq ans, les dispositions du paragraphe 6 *in fine* de l'article 11 du décret du 27 septembre 1907 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi du 9 décembre 1905.

**Art. 2.** Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 septembre 1917.

R POINCARE

Par le président de la République ;

*Le ministre de l'intérieur, T. STEEG*

*Le ministre des finances, L. -L. KLOTZ*

---